

insérer dans ce bill les autres points que j'ai en vue. La proposition de ne pas faire payer les frais au sujet dans les appels où la couronne demande de faire décider une question de principe et obtient gain de cause, me semble très raisonnable. C'est la pratique aujourd'hui dans nos cours, et nous pourrions la faire loi.

M. McCARTHY : J'irai plus loin. Si le sujet obtient gain de cause en cour de première instance dans une poursuite d'un montant minime, et si la Couronne en appelle de cette décision dans le but de faire décider un principe sur lequel peut reposer le sort de causes dans lesquelles des milliers de dollars sont en jeu, il n'est pas juste que le sujet soit pour cela traîné devant les cours et qu'on lui fasse payer même ses propres frais en appel. Il arrive très souvent en Angleterre, quand une riche compagnie demande permission d'appel, qu'on lui dise : vous pouvez en appeler si vous voulez, mais vous aurez à payer les frais de l'appel des deux côtés quel que soit le résultat. C'est là un de ces cas dans lesquels je crois que la Couronne devrait payer non seulement ses propres frais, mais aussi ceux du sujet.

L'honorable M. LEMIEUX : Je veux ajouter que depuis que je suis Solliciteur général, j'ai eu occasion d'examiner les dossiers du ministre de la Justice au sujet de plusieurs causes dans lesquelles des pétitions de droit ont été accordées par la Couronne, et je puis dire à mon honorable ami de Montmorency (M. Casgrain) qu'il est à ma connaissance personnelle que la Couronne a généralement accordé avec beaucoup de générosité les pétitions de droit, et qu'en plusieurs circonstances elle s'est désistée de son droit d'invoquer la prescription. Les pétitionnaires sont bien protégés, et le ministère n'a jamais montré de dureté, du moins depuis les quelques mois que je suis Solliciteur général.

La motion est adoptée et le débat est ajourné.

MODIFICATION DE L'ACTE DU TERRITOIRE DU YUKON.

La Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill (n° 39) modifiant l'Acte du territoire du Yukon.—(L'honorable M. Fitzpatrick.)

L'honorable M. FITZPATRICK : Vu que ce bill a déjà été discuté en comité, je ne vois pas qu'il me soit nécessaire d'ajouter quelque chose à ce que j'ai dit, excepté peut-être pour l'avantage de ceux qui n'étaient pas présents lors de cette discussion. L'objet de ce bill est simplement de déclarer valides les ordonnances adoptées par le conseil du Yukon. En vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de l'Acte du territoire du Yukon, tout individu de sexe masculin, né sujet anglais ou naturalisé sujet anglais dans le Yukon, qui a atteint l'âge de vingt et un ans et a résidé continuellement dans le territoire

durant douze mois au moins, sera habile à voter à une élection des membres du conseil territorial, chaque électeur ayant droit de voter en faveur de cinq représentants. Le conseil du Yukon, agissant d'après ce qu'il croyait être la loi, décida de diviser le territoire du Yukon en cinq districts électoraux, et donna à chaque électeur droit de voter en faveur d'un représentant pour son district électoral particulier. Telle n'était pas l'intention première, mais peut-être qu'après tout on ne peut pas trop se plaindre de cette décision, et le but du bill actuel est de rendre valide l'ordonnance subdivisant le territoire en cinq districts, et donnant droit de voter à chaque électeur qui aura résidé dans le territoire du Yukon durant douze mois et dans le district durant trois mois.

M. R. L. BORDEN : De combien de membres élus par les électeurs et de combien de membres nommés par le commissaire se compose le conseil ?

L'honorable M. FITZPATRICK : Cinq sont élus et cinq sont nommés par le commissaire.

M. R. L. BORDEN : Quel est l'objet de cela ? Est-ce pour maintenir l'équilibre entre les membres élus par le peuple et ceux choisis par le commissaire ?

L'honorable M. FITZPATRICK : Je ne saurais dire ; je n'étais pas ici lorsque cette loi a été adoptée.

M. R. L. BORDEN : Le gouvernement n'a-t-il pas reçu quelque représentation au sujet de cette loi concernant l'élection et la nomination des membres du conseil, et le ministre de la Justice n'a-t-il pas donné son avis au sujet de ce qu'il conviendrait le mieux de faire dans les circonstances ?

L'honorable M. FITZPATRICK : Je ne me rappelle pas qu'on ait fait aucune représentation.

M. R. L. BORDEN : N'a-t-on pas demandé si certaine résolution proposée dans le conseil devait être maintenue à cause des pouvoirs qu'elle donnait au conseil du Yukon à l'encontre de ceux du gouvernement à Ottawa ? On m'a dit qu'il y avait quelque chose de ce genre, mais je n'ai pas les détails dans le moment.

L'honorable M. FITZPATRICK : Si mon honorable ami le désire, je m'informerai.

M. R. L. BORDEN : J'en serais heureux, et je lui serais très reconnaissant s'il voulait bien, pourvu que l'intérêt public ne s'y oppose pas. nous communiquer les renseignements qu'il aura recueillis. Vu que ce bill a déjà été discuté en comité, je ne demanderai pas de le renvoyer de nouveau, mais peut-être consentira-t-il à en remettre la troisième lecture jusqu'à ce que les renseignements que je demande soient produits.

Il est fait rapport du bill.